

CONFÉRENCE DU STAGE DES AVOCATS AUX CONSEILS SÉANCE N°2 DU PREMIER TOUR 2012-2021

« Le service était éreintant. La vie commençait à la tombée du jour, alors que tout l'effectif se trouvait dans la tranchée. De dix heures du soir à six heures du matin, deux hommes de chaque groupe pouvaient dormir par roulement, si bien qu'on jouissait d'un sommeil nocturne de deux heures, qui du reste se réduisait le plus souvent à quelques minutes, par la suite d'un réveil anticipé, de corvée de paille ou d'autres occupations [...]

Ces gardes de nuit, interminables et fatigantes, étaient encore supportables par temps claire, et même quand il gelait ; elles devinrent un supplice lorsqu'il se mit à pleuvoir, comme le plus souvent en janvier [...]

Les moments où la compagnie était tenue en réserve n'étaient guère réconfortants. Nous logions alors [...] sous des cabanes creusées dans la terre, ayant pour couverture des branches de sapin et dont le sol garni de fumier dégageant du moins par sa fermentation d'une tiédeur agréable. On se réveillait parfois au milieu d'une flaque, avec deux ou trois centimètres d'eau au-dessus du corps. »

Ernst Jünger, dans *Orages d'acier*. L'un des meilleurs témoignages littéraires sur la Grande Guerre et la vie des tranchées. Autre époque, autres mœurs.

Aujourd'hui, la maladie du confort ayant pénétré tous les interstices de l'existence, jusqu'au champs de bataille, la guerre se fait désormais par projectiles interposés, du moins lorsqu'on la mène dans une armée régulière d'une nation avancée. La DCA faisant cependant encore quelques scores, on a même trouvé que la fonction de pilote de chasse était encore trop exposée. Adieu les as, bonjour les drones.

Mais l'extension permanente du domaine de l'aisance va-t-elle mettre un terme au caractère spartiate de la condition même de militaire ?

Elle nous mène en tout cas à questionner les modalités d'exécution de sanctions disciplinaires régulièrement prononcées contre des légionnaires. Ces dernières sont-elles soumises au principe de dignité humaine telle que prévue par l'article 225-14 du code pénal ?

La dignité. Vaste programme. On aurait pu supposer que les militaires tiraient leur dignité de la fierté l'uniforme, de la fraternité des armes, de la satisfaction du service patriotique accompli.

Certes, mais encore ? Ont-ils droit à un confort minimum en exercice ?

C'est ce que suggère en tout cas une instruction du 12 juin 2014 relative aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions. La direction des ressources humaines du ministère de la Défense y précise bien que *« si des locaux d'arrêts sont désignés comme le lieu d'exécution, ils doivent être maintenus ouverts, satisfaire aux exigences de respect de la dignité humaine et, dans la mesure du possible, de la vie privée, et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène. »*

Le militaire est ainsi un travailleur comme un autre, avec ses petits droits syndicaux et ses exigences matérielles.

On pourra toujours discourir sur l'effondrement de la force de caractère, regretter la cryptie et la phalange, mais dans un État de droit, il convient de se conformer aux normes juridiques.

Et en l'espèce, la norme est faible. C'est sans doute ce qui amène les demandeurs à poser le problème sous l'angle non de l'instruction, mais de la loi.

Mais si le droit processuel prévoit bien la possibilité pour les militaires de contester des décisions hiérarchiques devant la justice vulgaire, encore faut-il pour eux soulever les bons moyens.

L'article 225-14 du code pénal est issu de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure. La lecture de cette dernière, ainsi que des débats parlementaires l'ayant précédé, ne laisse aucun doute sur la volonté du législateur. En l'espèce, lutter contre les réseaux de l'immigration clandestine, de la traite humaine, et plus spécifiquement ce qui est communément appelé les marchands de sommeil.

Autrement dit, la dépendance dont il est question dans ce texte est celle qui découle d'une situation de fait qui s'impose à la victime. Et non d'un statut professionnel ou personnel librement consenti.

Georges Dumézil, le grand indo-européaniste, dirait que l'article 225-14 concerne la troisième fonction. Celle des producteurs.

En sont exclus la fonction guerrière, autant que la fonction sacerdotale. Prenons ainsi l'exemple du clergé : un dominicain ayant fait vœu de pauvreté peut-il, s'il était défroqué, se retourner contre son ordre pour réclamer réparation pour les conditions de logement et de vie indignes qu'il aurait connu ? On peut en douter.

La vulnérabilité et la dépendance supposées du militaire en exercice sont ici une vue de l'esprit.

Et c'est en vain que l'on s'aventurerait sur le terrain du droit des détenus. Le détenu n'est pas un travailleur, et n'est pas visé par l'article 225-14, comme l'a clairement établi un arrêt de chambre criminelle du 20 janvier 2009.

« *La caste des guerriers elle-même est prise d'hésitation, lorsqu'elle voit le peuple des larves monter des profondeurs à l'assaut de ses bastions* », nous apprend encore Jünger.

Dans un temps semble-t-il révolu, la vie militaire était une expérience intérieure presque mystique. Ce n'est certainement pas dans les délices de Capoue que se forment les esprits vaillants, résistants et courageux.

Sans doute les légionnaires Soufyan Heutte et Pierre Triponel trouveront-ils à s'épanouir dans une autre profession. Danseurs d'Opéra par exemple.

En attendant, il ne nous paraît pas opportun de faire une lecture extensive de l'article 225-14 du code pénal. Aussi convient-il de répondre par la négative à la question posée.